

المملكة المغربية
Royaume du Maroc



وزارة الفلاحة و الصيد البحري

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime

13-14

Note sur le projet de loi n° 13-14 relative à la régularisation de la situation des agriculteurs attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat

La présente loi vise à mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour la régularisation de la situation des lots distribués dans le cadre du dahir portant loi n° 1.72.277 (29 décembre 1972) relative à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat. Ces dispositions prévues par projet de loi précité tournent autour des axes suivants :

- La régularisation de la situation des agriculteurs proposés à la déchéance de leurs droits sur les terres qui leur ont été attribuées, ainsi que celle des agriculteurs proposés par la commission provinciale pour bénéficier de la réattribution de lots de terre vacants à la suite de la déchéance ou de la rétrocession des droits des attributaires initiaux ou de leur décès et dont il n'a pas été statué sur leurs demandes présentées à ladite commission et ce, pour les raisons de la signature de l'acte de rétrocession, ou du procès-verbal de réunion de la commission provinciale par tous ces membres, ou la non-mention dans le procès-verbal précité des motifs de déchéance des droits de certains attributaires ;

- Permettre à tous les héritiers de l'attributaire de se subroger à lui conformément aux règles de la succession ;

- La commission provinciale sera chargée de traiter seulement les cas des agriculteurs précités ayant fait l'objet d'un ancien procès-verbal de ladite commission;

- Exonération des attributaires du paiement du reliquat du prix fixé dans le contrat de vente et des intérêts afférant ;

- Abrogation des dispositions du dahir portant loi n°1-72-277 du 22 kaâda 1392 (29 décembre 1972) tel qu'il a été modifié et complété, toutefois, les dispositions des articles 3, 11, 11 ter, 22, 24, 25, 26, 27, 28 et 30 du dahir portant loi précité demeurent en vigueur jusqu'à la régularisation des cas prévus à l'article 5 de la présente loi ;

- La libéralisation du secteur de la réforme agraire de toutes les obligations et charges dans l'objectif d'assainir ce dossier d'une manière définitive.

Tel sont les objectifs du présent projet de loi.

Le Ministre de l'Agriculture
et de la Pêche Maritime



Aziz AKHANNOUCH

Projet de loi n°13-14 relative à la régularisation de la situation des agriculteurs attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat

..*.*

Article premier

Les terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat et attribuées à des agriculteurs conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaâda 1392 (29 décembre 1972) sont désormais régies par les dispositions de la présente loi.

Article 2

La présente loi vise à régulariser la situation des agriculteurs ayant fait l'objet d'une proposition de déchéance de leurs droits sur les terres qui leur ont été attribuées par la commission prévue à l'article 7 du dahir portant loi n° 1.72.277 précité ainsi que celle des agriculteurs proposés par la même commission pour bénéficier de la réattribution de lots de terre vacants à la suite de la déchéance ou de la rétrocession des droit des attributaires initiaux ou de leur décès et dont il n'a pas été statué sur leurs demandes présentées à ladite commission et ce, pour les motifs prévus à l'article 5 ci-dessous.

Elle vise également à permettre à tous les héritiers de l'attributaire de se subroger à lui conformément aux règles de la succession.

Article 3

Au sens de la présente loi, on entend par lot de terrain agricole ou à vocation agricole :

- la parcelle de terrain attribuée à titre individuel ;
- les droits indivis sur un lot collectif ;

- ou le lot constitué par une parcelle de terrain individualisée et par des droits indivis sur un lot collectif.

Article 4

Les agriculteurs concernés par l'attribution du lot de terrain agricole ou à vocation agricole doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité marocaine;
- être de bonne moralité;
- avoir un revenu ne dépassant pas par agriculteur celui que peut lui procurer le lot auquel il a postulé;
- exercer à titre principal et habituel la profession d'agriculteur ou une activité agricole moyennant rémunération.

Article 5

Une commission dénommée commission préfectorale ou provinciale est chargée d'examiner les dossiers des agriculteurs mentionnés à l'article 2 ci-dessus, ayant fait l'objet de procès-verbaux dressés par la commission prévue à l'article 7 du dahir portant loi précité n°1.72.277 sans que la situation des agriculteurs concernés ait été régularisée pour les motifs ci-après :

- rétrocession effective du lot attribué par l'attributaire initial sans avoir signé l'acte de rétrocession ;
- non-signature du procès-verbal de réunion de la commission préfectorale ou provinciale prévue à l'article 7 du dahir portant loi précité;
- non-mention dans le procès-verbal précité des motifs de déchéance des droits de certains attributaires conformément aux dispositions de l'article 24 du dahir portant loi précité.

La commission peut procéder à toutes enquêtes et constatations nécessaires à l'accomplissement de sa mission notamment, pour contrôler

l'exécution des obligations incombant aux attributaires des lots de terre prévues à l'article 22 du dahir portant loi précité.

Il est dressé un procès-verbal de toute opération effectuée ou décision prise par la commission. Ledit procès-verbal est signé par l'ensemble de ses membres.

Article 6

La procédure de déchéance est engagée, conformément aux dispositions des articles 24 et 25 du dahir portant loi précité n° 1.72.277, à l'encontre des attributaires initiaux qui ont auparavant rétrocédé de manière effective les lots de terre dont ils sont attributaires sans avoir signé les actes de rétrocession, lesquels lots avaient fait l'objet de demandes de la part des agriculteurs qui exploitent effectivement lesdits lots à la commission, prévue à l'article 7 du dahir portant loi précité, qui a formulé un avis favorable concernant lesdites demandes sans qu'il y soit statué en raison de la non signature des actes de rétrocession par les attributaires initiaux.

La déchéance prévue au premier alinéa ci-dessus entraîne la reprise par l'Etat des lots de terre et des biens d'équipement nécessaires à leur exploitation aux fins de régulariser la situation des agriculteurs concernés mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Toutefois, si ledit lot n'a fait l'objet d'aucune demande d'attribution ou si la demande présentée ne satisfait pas, au moment de sa présentation, aux conditions prévues par l'article 5 du dahir portant loi précité, l'Etat reprend le lot et les biens d'équipements nécessaires à son exploitation et ledit lot ne sera plus soumis aux dispositions de la présente loi.

Article 7

La commission préfectorale ou provinciale visée à l'article 5 ci-dessus est composée, sous la présidence du gouverneur de la préfecture ou

de la province concerné ou son représentant, outre les représentants de l'administration désignés par voie réglementaire, des membres suivants :

- le président du conseil de la région concerné ou son représentant ;
- le président du conseil de la préfecture ou de la province concerné ou son représentant ;
- le président du conseil de la commune concerné ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- un représentant des agriculteurs de la zone concernée, désigné par le président de la chambre d'agriculture parmi les membres de ladite chambre.

Le président de la commission peut inviter à participer, à titre consultatif, aux réunions de celle-ci toute personne dont il juge la présence utile.

La commission prend ses décisions à la majorité de ses membres. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par voie réglementaire.

Article 8

L'attribution du lot de terrain se fait en vertu d'un contrat de vente conclu entre l'Etat et l'attributaire dudit lot et ce, en vue de régulariser des cas visés à l'article 5 ci-dessus. Les modalités de détermination du prix de vente, de son paiement et de conclusion du contrat précité sont fixées par voie réglementaire.

Article 9

La liste des bénéficiaires de la réattribution des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat est fixée par décret.

Article 10

Tout agriculteur attributaire d'un lot de terrain agricole ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat ayant passé un contrat de vente à cet effet avec l'Etat, avant la publication de la présente loi au Bulletin officiel, est exonéré du paiement du reliquat du prix fixé dans le contrat précité. Il est également exonéré des intérêts dus pour le retard dans le paiement du reliquat du prix de vente.

Article 11

Par dérogation aux dispositions de l'article 85 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, tel qu'il a été modifié et complété, la conservation provisoire du droit des attributaires sur les lots attribués et celui de leurs héritiers est effectuée sans frais, à la demande de l'administration, sur la base de la liste des attributaires mentionnée à l'article 9 ci-dessus.

Cette conservation provisoire est obtenue :

- soit par la pré-notation du droit des intéressés sur les titres fonciers, lorsque les lots sont distraits d'immeubles immatriculés ;
- soit par le dépôt de la liste précitée, conformément aux dispositions de l'article 84 du dahir susvisé du 9 ramadan 1331 (12 août 1913), lorsqu'il s'agit de lots distraits d'immeubles en cours d'immatriculation ;
- soit par le dépôt de ladite liste au secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le lot de terre concerné, à l'effet de l'inscrire sur le registre spécial prévu au dernier alinéa de l'article 455 du code de procédure civile, lorsqu'il s'agit de lots distraits d'immeubles qui ne sont ni immatriculés, ni en cours d'immatriculation.

La date de la conservation provisoire précitée fixe le rang de l'inscription définitive ultérieure du droit au profit des attributaires des lots de terre ou de leurs héritiers.

L'effet de cette conservation provisoire ne prendra fin que sur demande de l'administration, et au fur et à mesure de l'inscription des contrats de vente conclus au profit des attributaires.

Article 12

Lorsque l'expropriation totale ou partielle d'un lot est déclarée d'utilité publique avant l'accomplissement des formalités d'inscription du contrat de vente sur le titre foncier au nom de l'attributaire, l'indemnité d'expropriation revenant à celui-ci est consignée à la Caisse de dépôt et de gestion, à la condition que le droit du bénéficiaire ait fait l'objet de conservation provisoire conformément à l'article 11 ci-dessus.

Le montant de l'indemnisation ne pourra être versé à l'intéressé qu'après l'inscription du lot en son nom sur le titre foncier.

Article 13

En cas de décès de l'attributaire du lot, la propriété dudit lot et les biens d'équipement nécessaires à son exploitation se transmettent directement à ses héritiers.

Si la personne décédée n'a pas d'héritier, l'Etat reprend le lot et les biens d'équipement nécessaires à son exploitation et ledit lot ne sera plus soumis aux dispositions de la présente loi.

Article 14

Par dérogation aux dispositions de l'article 91 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) précité, le conservateur de la propriété foncière est tenu de radier d'office toutes les interdictions, conditions et obligations prévues au dahir portant loi n° 1-72-277 précité, inscrites sur les titres fonciers des lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat attribués aux agriculteurs.

Article 15

Sont abrogées les dispositions du dahir portant loi n°1-72-277 du 22 kaâda 1392 (29 décembre 1972) précité tel qu'il a été modifié et complété.

Toutefois, les dispositions des articles 3, 11, 11 ter, 22, 24, 25, 26, 27, 28 et 30 du dahir portant loi précité demeurent en vigueur jusqu'à la régularisation des cas prévus à l'article 5 de la présente loi et à cet effet, la commission prévue à l'article 5 précité se substitue à celle prévue à l'article 7 du dahir portant loi susvisé.